

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.386/4
DU 26 NOVEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures de la Région wallonne, le 28 octobre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment, en ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française à la Région wallonne, à l'Accord-cadre entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française sur la coopération sanitaire transfrontalière, signé à Mouscron le 30 septembre 2005", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. Pour ce qui concerne la discussion sur les questions générales d'ordre constitutionnel relatives à la conclusion d'un accord-cadre auquel, comme le prévoit l'avant-projet de décret présentement examiné, il est envisagé de donner assentiment, ainsi que pour ce qui concerne l'examen de l'accord-cadre lui-même, il est renvoyé à l'avis 42.631/AG, donné le 8 mai 2007, sur un avant-projet de loi "portant assentiment à l'Accord-cadre entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française sur la coopération sanitaire transfrontalière, signé à Mouscron le 30 septembre 2005" ⁽¹⁾.

2. L'article 8 de l'accord-cadre dispose :

"Un arrangement administratif, arrêté par les autorités nationales compétentes des Parties, fixe les modalités d'application du présent accord."

Cet article doit être compris en ce sens que, pour ce qui concerne les matières réglées par l'accord-cadre et qui entrent dans les compétences des Communautés, transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution, le Gouvernement de la Région wallonne doit arrêter un arrangement administratif avec le Gouvernement de la République française.

⁽¹⁾ Doc. parl., Sénat, 2007-2008, n/ 912/1.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Mesdames	A. WEYEMBERGH,	assesseur de la section de législation,
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE